

Nom du client : INYS SPRL
Adresse : Rue d'Elno 7
CP + Ville : 4671 HOUSSE

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE À BASSE TENSION ET TRÈS BASSE TENSION

(Livre 1 - AR 08/09/2019) - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE

Résultat du contrôle : Non-conforme Risque de partialité : oui non

Demandeur : INYS SPRL - Rue d'Elno 7 - 4671 HOUSSE

Propriétaire/exploitant ou gestionnaire :

Adresse de la visite : Rue de Moresnet 74 - 4850 PLOMBIERES

Responsable des travaux : /

Accompagnant externe :

Mission réalisée le : 09-01-26

N° Client Atlas :

Date du rapport : 09-01-26

N° d'affaire Atlas : /

N° ordre mission : 1600350

Ref. Socotec Avantage : /

Important :

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à SOCOTEC BELGIUM qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du présent rapport est considéré comme définitivement validé.

SOCOTEC BELGIUM ASBL

Chaussée de Tongres 257/12

4000 ROCOURT

Tél. : +32 (0)4 234 17 00

E-mail : inspection.belgium@socotec.com

www.socotec.be

N° de TVA: 0406.671.312

Agent(s) visiteur(s) : PIETTE F.

Agent(s) tutoré(s) :

Pour SOCOTEC BELGIUM ASBL,

Le Directeur de l'organisme agréé



Ing. Ph. BARBARY



Envie de donner votre avis sur nos services ?

Flasher le QR Code et compléter le questionnaire en ligne.

Votre avis nous intéresse fortement et conduira les changements à venir.



SOCOTEC BELGIUM ASBL

Chaussée de Tongres 257/12 4000 ROCOURT

Tél. : +32(0) 4 234 17 00 - inspection.belgium@socotec.com - www.socotec.be - www.socotec-inspection.be

TVA n° BE 0406.671.312

SOCOTEC

SOCOTEC BELGIUM ASBL

N° affaire Atlas : / - Ordre mission : 1600350

Date du contrôle : 09-01-26

Agent(s) visiteur(s) : PIETTE F.

Date d'émission du rapport : 09-01-26

Ce rapport annule et remplace le rapport n°:

émis le

Nb annexe(s)

200-INSPI



**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE À BASSE TENSION ET TRÈS BASSE TENSION
(LIVRE 1 - AR 08/09/2019) - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE**

Demandeur : INYS SPRL

N° TVA : BE0675995374

Propriétaire/exploitant ou gestionnaire :

Responsable des travaux : /

1. Identification de l'installation :

Adresse : Rue de Moresnet 74 - 4850 PLOMBIERES

 Code EAN :

5	4	1	4	4	9	0	2	0	7	1	2	1	1	1	9	6	5
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

 N° compteur : 5879699 N° compteur (exclusif) nuit : / Compteur non-placé

 Cabine HT privée : oui non

 Type d'installation : unité d'habitation local (locaux) non-technique(s) d'un ensemble résidentiel
 production décentralisée autres :

 Installations spécifiques: photovoltaïque ≤ 10 kVA (7.112) borne de charge de véhicule(s) électrique(s) * piscine (7.2)
 balnéothérapie(s) sauna(s) (7.3) fontaine(s) (7.100) bassin(s) d'eau(x) (7.100)

2. Données du contrôle (prescription(s) réglementaire(s)) :

 Type de contrôle : Conformité avant mise en usage (6.4.) modification - extension importante
 Visite de contrôle (6.5.) avant renforcement d'une ancienne installation (8.4.1.)

 vente avec ancienne installation (8.4.2.) libre ancienne installation (8.4.3.)

 Date de réalisation : avant le 01/10/1981 à partir du 01/10/1981 et avant le 01/06/2020 à partir du 01/06/2020 01/06/2023
 * avant le 01/11/2022 après le 01/11/2022 application prescriptions chapitre 7.22

 Dérogation(s) : néant anciennes installations (8.2.1.) installations ancien RGE (8.2.2.)
 installation entamée avant le 01/06/2023 sur déclaration du demandeur (6.5.8.1)

3. Données de l'installation :

 UN (AC) : 1N400V 2X230V 3X230V 3N400V Autre:

 Prise de terre commune boucle de terre barre(s) de terre piquets de terre inconnue
 conducteur(s) enfoui(s) horizontalement, verticalement ou en oblique Autre:

 Type de schéma de mise à la terre : TT TN-S IT non défini

 Canalisation d'alimentation tableau principal : section / x / mm² - Type NV

 Protection de branchement : I_N NV A selon devis GRD I_{max} autorisé pour la validité du présent rapport

Nombre de tableaux : 2 Nombre de circuits (réserves comprises) : 13

 Type de coupure générale : int. différentiel Autre :

Nombre	Défenseur(s)	I _N (A)	I _Δ (mA)	Type	Nombre	Défenseur(s)	I _N (A)	I _Δ (mA)	Type
1	IV	40	300	A					
1	IV	40	30	A					

 Annexe(s) descriptive(s) : sans objet installation visitée installation(s) production décentralisée photos installations
 installation PV autre(s) donnée(s):

 Référence des schémas et plans annexés : Voir résultat contrôle

Référence du (des) plan(s) des installations de sécurité paraphé(s) pour réception :

Référence du (des) plan(s) des installations critiques paraphé(s) pour réception :

 Référence de la liste des installations de sécurité - critique : sans objet

 Référence de la liste des voies d'évacuation : sans objet

 Autre(s) donnée(s) annexée(s) :

4. Résultats du contrôle (mesures, essais, et visuel) :

Prise de terre :	/ Ω	Isolement général :	2,60 MΩ	Continuité PE	OK	Liaison équipo. :	NOK
Contacts dir. :	NOK	Contacts indir. :	NOK	I _N prot/Section conducteurs :	NOK	Schémas :	NOK
Matériel mobile :	OK	Diff. bouton test :	OK	Boucle de défaut :	OK	Matériel fixe :	NOK

INFRACTIONS :
 Voir annexe "Résultats du contrôle"

REMARQUES :
 Voir annexe "Résultats du contrôle"

NOTES :
 Voir annexe "Résultats du contrôle"

5. Conclusion :

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant : **02-2027**. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

Le Directeur de l'organisme agréé


 Ing. Ph. BARBARY

ANNEXE "Résultats du contrôle" - Point 4.

INFRACTIONS :

- LV - R - 0003 (5.4.3.5.) Absence de sectionneur de terre permettant la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.
- LV - R - 0401 (3.1.2.1.) Absence de schéma unifilaire et/ou plan de position de l'installation électrique.
- LV - R - 0502 (4.2.2.1.) Obturer les ouvertures non utilisées dans le(s) tableau(x) électrique(s) (tableau principal).
- LV - R - 0506 (5.3.5.1.) Le tableau électrique n'est pas muni d'une porte (petit tableaux hall d'entrée et hall étage).
- LV - R - 0602 (3.1.3.3.) Absence de la mention de la tension de service sur le(s) tableau(x) électrique(s).
- LV - R - 0604 (3.1.3.1.) Le repérage des circuits est absent ou incomplet.
- LV - R - 0801 (4.2.4.3.) Absence de protection à courant différentiel-résiduel de maximum 300 mA à l'origine de l'installation (DDR pas en tête d'installation).
- LV - R - 0802 (4.2.4.3.) Absence de protection à courant différentiel-résiduel de maximum 30 mA pour la protection des circuits salles de bains, salles de douches, lave-linge, sèche-linge et lave-vaisselle.
- LV - R - 0812 (4.2.4.3.) Absence de dispositif de plombage sur les bornes d'entrée de la protection à courant différentiel-résiduel placée à l'origine de l'installation.
- LV - R - 0905 (5.3.5.5.) Absence des éléments de calibrage sur les embases des coupe-circuits à fusibles et/ou petits disjoncteurs à broches et/ou du type D (hall d'entrée).
- LV - R - 0911 (5.3.5.5.) Les fusibles à chambre ouverte sont interdits. A remplacer (ex : hall).
- LV - R - 1006 (5.2.9.3.) Améliorer la fixation des conduits électriques apparents (ex : extérieur).
- LV - R - 1018 (5.2.9.5.) Les conducteurs uniquement pourvus d'une isolation principale (VOB) ne peuvent être posés à l'air libre et en montage apparent. (ex : hall d'entrée).
- LV - R - 1101 (5.3.5.2.) Absence de broche de terre sur la(les) prise(s) de courant. (ex : chambre).
- LV - R - 1109 (1.4.1.3.) Améliorer la fixation du socle de prise de courant (ex : chambre).
- LV - R - 1110 (1.4.1.3.) Remplacer ou reconditionner le socle de prise de courant (ex : hall d'entrée).
- LV - R - 1204 (1.4.1.3.) Remplacer ou reconditionner le point lumineux (ex : salle de bain).
- LV - R - 1209 (5.2.6.1.) Les connexions électriques ne sont pas réalisées dans les tableaux de répartition et de manœuvre, boîtes de jonction ou de dérivation. (connexion de terre, grenier, wc, cave).
- LV - R - 1216 (1.4.1.3.) Remplacer ou reconditionner le matériel électrique (ancien tableau hall d'entrée).
- LV - R - 1216 (1.4.1.3.) Remplacer ou reconditionner le matériel électrique (ex : grenier,).
- LV - R - 9999 (5.3.4.7.) La prise mobile n'est pas réalisée via une canalisation souple (ex : cave).

REMARQUES :

La protection magnéto-thermique du compteur GRD ainsi que le cable de colonne GRD n'étaient pas visible le jour de notre passage. Dans ces conditions, nous pouvons déterminer si le calibrage des protections différentiels ainsi que la section des fils de pontages soient adaptés ou non.

NOTES :

- Contrôle réalisé sans schéma unifilaire et plan de position. Nous ne pouvons pas exclure qu'en présence de ces schémas d'autres infractions puissent apparaître. Cette liste d'infractions est non-exhaustive.
- En cas de rénovation de l'habitation, les dérogations applicables aux anciennes installations électriques pourraient ne plus être d'application sur les parties rénovées.
- L'installation étant meublée nous n'avons eu accès au quatre pan de mur des pièces. Cette liste d'infractions du présent rapport est non-exhaustive.

Annexes à la conclusion du rapport :**Rappels des prescriptions réglementaires :**

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

DEVOIRS DU VENDEUR/NOTAIRE ET DE L'ACHETEUR LORS DE LA VENTE D'UNE HABITATION EQUIPEE D'UNE ANCIENNE INSTALLATION ELECTRIQUE :**1. Dès que le compromis est signé :****• Devoirs du vendeur/notaire :**

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire **afin** que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :

- la date du PV de la visite de contrôle
- le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (l'installation non-conforme) :

- L'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui à exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

2. Dès que l'acte de vente est signé :**• Devoir de l'acheteur :**

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV,...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie

Direction générale de l'Énergie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Adresse : Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles

Tél. 0800 120 33 / E-mail : gas.elec@economie.fgov.be

<https://economie.fgov.be>

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SOCOTEC BELGIUM :

1. Référence procédure(s) interne(s) : CL-E-LV-R-01 ;
2. Les résultats s'appliquent uniquement aux travaux spécifiés dans la demande. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme agréé et du demandeur ;
3. Le contrôle porte sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation le jour du contrôle ;
4. SOCOTEC BELGIUM asbl possède, conformément aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 (en tant qu'organisme de type A), la compétence pour effectuer les contrôles décrits dans l'annexe au certificat d'accréditation n°200-INSP. Le respect des conditions d'accréditation fait l'objet de surveillances régulières ;
5. Toutes les informations obtenues lors de nos inspections sont confidentielles.